



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l’Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur l’opération de dragage d’entretien de la Deûle à
Sequedin (59)**

n° : F-032-21-C-0150

Décision n° F-032-21-C-0150 en date du 22 décembre 2021

Décision du 22 décembre 2021
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (Ae),

Vu la directive n° 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive n° 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-032-21-C-0150, présentée par Voies Navigables de France (VNF), relative à l'opération de dragage d'entretien de la Deûle à Sequedin (59), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 15 novembre 2021 ;

- étant noté que le secteur du projet appartient à l'unité hydrographique cohérente (UHC) 5 « Lys à grand gabarit - Canal de la Deûle Marque » ;
- étant noté qu'un projet de plan de gestion pluriannuel des opérations de dragage (PGPOD) incluant la zone d'étude a été élaboré en 2018, sur lequel l'Ae a rendu un avis n°2018-48 délibéré le 25 juillet 2018 ; la procédure d'instruction de ce PGPOD a été annulée en octobre 2019 ;
- étant noté que deux opérations de recalibrage sont actuellement en cours sur une grande partie de l'UHC 5 et se termineront entre 2023 et 2027 ; qu'elles concernent le recalibrage de la Deûle entre Sequedin et Deûlémont (fin du dragage en 2023) et celui de de la Lys mitoyenne entre Deûlémont et Comines (opération transfrontalière, partagée avec les régions Wallonne et Flamande - fin du dragage en 2027) qui a fait l'objet d'un avis de l'Ae n° 2017-62 rendu le 25 octobre 2017 ; que ces opérations de recalibrage comprennent des « dragages d'élargissement » et « d'approfondissement », des aménagements écologiques, des réfections de berges, etc. ;
- étant noté que compte tenu des échéances de ces travaux, il n'y aura pas de dragage d'entretien avant 2026-2027 sur ces sections ;
- étant noté que, dans ce contexte, les projections de volumes liés aux dragages d'entretien post-recalibrage, sur un horizon de 10 ans, ont été considérées par VNF comme peu pertinentes ; que dès lors, est apparu le besoin de déposer une autorisation spécifique pour le périmètre non couvert par les travaux de recalibrage ;
- étant noté que VNF s'engage à déposer, à l'issue des travaux de recalibrage en cours sur la Deûle et la Lys mitoyenne, une nouvelle demande d'autorisation dans le cadre d'un PGPOD ayant vocation à prévoir l'entretien de l'axe Haute Deûle-Lys mitoyenne et de la Marque canalisée pendant 10 ans intégrant les haltes nautiques et quais à partir de 2025-26 ;

Considérant la nature du projet :

- qui a pour objet une opération de dragage d'entretien de la Deûle canalisée sur la partie de l'UHC 5 non concernée par le recalibrage afin de rétablir des conditions de navigation conformes à l'arrêté

préfectoral du 20 février 2019 (le mouillage du chenal de la Deûle canalisée est défini à 3,50 m) et de garantir la navigabilité et la sécurité des usagers ;

- qui ne s'inscrit pas dans un plan de gestion pluriannuel des opérations de dragage (PGPOD) en raison des travaux de recalibrage en cours sur la Deûle et la Lys mitoyenne ;
- qui comprend le chenal de navigation de la Deûle canalisée entre l'écluse de Don en amont et le pont de la RD207 à Sequedin (soit une longueur d'environ 11 km), une zone de virement (un bassin de virement et deux quais) et trois sites fluviaux (quais) ;
- qui porte sur un volume de 30 000 m³ de sédiments à draguer répartis comme suit : 10 650 m³ dans le rectangle de navigation de la Deûle canalisée, 13 800 m³ pour la zone de virement et 5 550 m³ pour les quais ;
- les opérations de dragage s'effectueront en eau, à l'aide de moyens mécaniques (pelle hydraulique sur ponton flottant équipée d'un godet de curage) ; les sédiments seront déposés dans une barge puis transportés par voie d'eau jusqu'au lieu de déchargement, la filière de gestion des sédiments étant à la charge de l'entreprise de dragage ;

Considérant la localisation du projet :

- le chenal de navigation de la Deûle canalisée est situé entre l'écluse de Don et le pont de la RD 207 à Sequedin (bief Don-Grand Carré) dans le département du Nord (59) ;
- la zone de virement est constituée du bassin de virement des Ansereuilles et de deux quais, le « quai Lesaffre » (site 1, rive gauche, d'une longueur de 270 m) et le « quai public » (site 2, rive droite, d'une longueur de 87 m) sur la commune d'Allennes-les-Marais,
- trois sites fluviaux sont concernés par le dragage d'entretien : le site 6 « Port de Santes 1 » (rive gauche, d'une longueur de 1250 m) sur la commune de Santes, le site 8 « Port de Santes 2 » et le site 9 « Quai Quaron » (rive gauche, d'une longueur de 80 m) sur la commune de Haubourdin.

Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences :

- aucune réserve nationale ou site classé n'est recensé ;
- le projet n'est pas situé dans un site Natura 2000, le site le plus proche étant situé à 10,5 km ; le projet est concerné par une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 1 « Marais de Wavrin et anciens dépôts de voies navigables » et une Znieff de type 2 « Basse vallée de la Deûle entre Wringles et Emmerin » ;
- une partie du projet est située dans le périmètre de l'aire d'alimentation de captage du sud de Lille (AAC) ; une partie de la Deûle canalisée traverse les périmètres de protection rapprochés d'Allennes-les-Marais, Wavrin Don et Annoeuillin ;
- en amont de l'intervention, sera réalisée une mesure de la qualité des eaux souterraines au droit des ouvrages du champ captant d'Allennes-les-Marais et Wavrin et du champ captant de Don et Annoeuillin (mesures quotidiennes de la turbidité, des teneurs en métaux lourds et en hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)), aux frais de VNF ; un avis de l'hydrogéologue agréé est prévu par VNF ;
- la base de vie sera implantée en dehors des périmètres de protection des captages du sud de Lille ; les stockages des hydrocarbures et autres produits dangereux seront réalisés hors des périmètre de protection des champs captants ; les stockages temporaires indispensables seront effectués dans des cuves de rétention à doubles parois sur aires étanches provisoires ;
- les responsables de chantier seront sensibilisés aux précautions à mettre en œuvre lors du chantier afin d'éviter la pollution de la nappe de la craie ; le suivi des travaux sera opéré par un coordinateur environnemental ;
- les capacités d'emport de la voie d'eau ne sont pas augmentées ; l'exploitation et les caractéristiques des zones draguées ne sont pas modifiées ;
- les travaux de dragage d'entretien seront exécutés de manière à ce que le rectangle de navigation observe les caractéristiques suivantes (profondeur de 3,50 m sous le Niveau Normal de Navigation (NNN) théorique du bief concerné ; largeur de 34 m (hors sur largeur, bassins de virement et sites fluviaux) ;

- le fond de la voie d'eau ne sera pas décolmaté lors des travaux de dragage ; les entreprises seront équipées d'un GPS au droit de la drague pour garantir le respect de la côte de dragage au fur et à mesure de l'exécution des travaux, ce qui constitue une garantie pour la géologie en fond de rivière (pas de déroctage) ;
- le chantier aura lieu uniquement en semaine et en journée et en dehors de la période de reproduction des oiseaux d'avril à fin juillet et de période de reproduction de la faune piscicole de mars à juin ;
- au niveau du bassin de virement des Ansereuilles et au niveau du site fluvial « Quai public », le dragage exclura les zones comprenant des herbiers aquatiques à Nénuphar jaune et Potamot crépu, une bande tampon de trois mètres étant préservée autour des zones concernées ;
- une bande de deux mètres sera conservée au pied de chaque berge ;
- un suivi de la qualité biologique des eaux - 100 m en amont et 100 m en aval de l'atelier de dragage - sera opéré pendant toute la durée des travaux ; les mesures seront localisées à deux profondeurs situées à 50 et 90 % de la hauteur du mouillage comptée à partir de la surface ; un suivi de la qualité chimique des eaux sera réalisé deux fois par semaine ;
- l'analyse des sédiments fait apparaître que ceux-ci ne présentent aucune des 15 propriétés de danger (HP1 à HP15) de l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement relative à la classification des déchets et conclut qu'ils sont par conséquent considérés comme non dangereux ; elle précise qu'au total pour les 30 échantillons de sédiments analysés, il est constaté 109 dépassements du seuil ISDI et que les sédiments de la Deûle canalisée sont non inertes non dangereux ;
- considérant toutefois que les déchets extraits seront déposés dans des « installations adaptées et autorisées » mais que leur traitement et leur devenir ne sont pas clairement définis dans le dossier ;
- considérant également que dans le cadre des sections amont recalibrées ou en cours de recalibrage les effets cumulés ne sont pas évalués en lien avec le projet objet de la présente décision ;
- étant noté *in fine* que les arguments développés par VNF selon lesquels ces travaux d'entretien ainsi que les travaux de recalibrage ne pouvaient être réalisés dans le cadre d'un PGPOD, ne sont pas convaincants pas plus que l'annonce du dépôt d'un nouveau PGPOD à l'issue des travaux de recalibrage pour encadrer les dragages d'entretien pour la période 2026-2036 ; que cette succession d'opérations (entretien et recalibrage) étant susceptibles d'affecter des milieux sensibles leurs impacts doivent être analysés dans leur ensemble ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, l'opération de dragage d'entretien de la Deûle à Sequedin est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive susvisée n° 2014/52/UE du 16 avril 2014.

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le renouvellement de l'autorisation des opérations de dragage des ports de Paris (75), n° F-032-21-C-0150, est soumise à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont ceux explicités dans les motivations de la présente décision et concernent notamment le traitement des sédiments et l'analyse des effets cumulés entre des opérations présentant des liens fonctionnels étroits.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

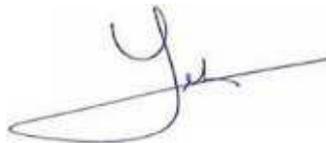
Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 22 décembre 2021

Le président de la formation d'Autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Philippe LEDENVIC', with a long horizontal stroke extending to the right.

Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique
Conseil général de l'environnement et du développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet.